



Bruxelles, le 10 avril 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0193 (COD)

7929/17
ADD 1

CODEC 538
DROIPEN 38
JAI 297
GAF 11
FIN 234
CADREFIN 39
FISC 70

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration de la Commission

Bien qu'elle n'ait aucune objection à formuler sur les dispositions de fond de la directive, la Commission considère que cette dernière aurait dû être fondée sur l'article 325 TFUE et se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire devant la Cour de justice concernant la base juridique.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie ne soutient pas le compromis présenté pour adoption lors de la session du Conseil du 25 avril 2017. Étant déterminés à protéger les intérêts financiers de l'Union, nous avons activement participé aux négociations et nous nous sommes également déclarés favorables au texte de l'orientation générale adoptée par le Conseil le 6 juin 2013. Cependant, le champ d'application de la directive ayant, depuis lors, été élargi pour y inclure aussi la fraude à la TVA, la Hongrie ne peut marquer son accord sur le compromis car elle est fermement convaincue que les questions fiscales doivent être traitées dans le cadre des dossiers fiscaux, en se fondant sur la base juridique appropriée, et que la règle de l'unanimité devrait par conséquent également s'appliquer.
